

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2008

RÉFORME PORTUAIRE - (n° 907)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 59

présenté par
MM. de Ruy, Mamère, Yves Cochet et Mme Billard

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 92 de cet article, supprimer les mots :

« , à condition qu'il s'agisse d'activités ou prestations accessoires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre une déclinaison pragmatique de la loi au sein des grands ports maritimes. Si le transfert au privé d'activités d'exploitations se justifie dans une grande majorité des cas, il reste des secteurs qui méritent une particulière attention : certaines activités stratégiques, contrer des monopoles privés de fait, amorcer de nouvelles activités.